FRC 1. 8362 8362

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11188

OPINION

DE

JOSEPH CORNUDET,

Sur la résolution du 3 fructidor an 6, concernant les expropriations forcées.

Séance du 14 vendémiaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La loi, après avoir déterminé le mode de la constitution de l'hypothèque, doit régler les formes de l'exécution de ce droit.

L'on reproche à la résolution qui renferme ce dessein, d'être imprévoyante sur plusieurs cas qui ne sont pas rares;

on l'accuſe de négligence dans la pondération des intérêts du créancier, du débiteur, même de l'adjudicataire.

Je ſuis les objections propoſées; j'ai la prétention de les réſoudre.

L'hypothèque eſt définie « un droit réel ſur les immeu-» bles affectés au paiement d'une obligation. »

Le défaut de paiement de l'obligation donne lieu à la pourſuite de ce droit, pourſuite dont l'effet eſt d'exproprier le débiteur.

Mais cette expropriation ne peut s'opérer par voie de fait; elle doit émaner de l'autorité publique, interpoſition néceſſaire pour le maintien de la tranquillité de la cité au milieu des débats privés.

L'expropriation ne peut donc être que la diſpoſition d'un jugement après une procédure contradictoire.

Le débiteur doit donc être mis en demeure, & cité.

Où le commandement doit-il être donné, l'acte de citation poſé?

Pourquoi, en cette matière, auroit-on adopté d'autres règles que dans les autres intérêts civils?

Si l'expropriation territoriale eſt une extrême rigueur, il eſt d'autant plus juſte que la procédure frappe le débiteur de plus près, le ſtimule plus fortement.

Le commandement & les citations doivent donc, comme dans toutes les autres actions, être donnés à domicile ou perſonne.

L'on dit: « Mais ſi le débiteur a transféré ſon domi-» cile dans l'un de nos départemens d'outre mer; s'il a diſ-» paru pour cauſe de faillite; ſi, ayant quitté ſon premier » domicile, il dérobe la connoiſſance de ſon nouveau do-» micile dans l'intérieur de la République, comment » exécuter cette règle commune? La réſolution ne diſpoſe » pas ſur ces cas, qui réclament une exception. »

D'abord reſtreignons le champ de l'objection.

Le domicile d'aucun citoyen françois dans l'intérieur de la République, ne peut être tenu ignoré.

Le rôle de la contribution personnelle, le registre civique, qui sont d'institution constitutionnelle, publient son domicile, ou le maintiennent.

Ensuite, si la résolution est muette sur le cas de l'absence pour faillite, pour voyage de long cours, de translation de domicile dans les départemens d'outre-mer, l'ordonnance de 1667, titre II, les a prévus, & a disertement statué.

La résolution ne déroge pas du reste à cette ordonnance, qui doit continuer d'être provisoirement notre code de procédure sur tous les points sur lesquels la législation nouvelle n'a pas prononcé.

« La résolution devoit au moins renvoyer à cette or-» donnance. »

Une loi émise se maintient par sa propre force, n'a pas besoin, pour conserver son empire, de la répétition continuelle de l'expression de la volonté puissante qui l'a créée.

L'on ne peut d'ailleurs prétendre trouver dans cette résolution, dont le sujet est limité, des règles générales de procédure.

Hélas! les perceptions humaines sont si finies, qu'il faut éviter de composer sans nécessité la matière de ses jugemens.

« La nature de l'action hypothécaire, continue-t-on, » donnant plus de droit sur la chose que sur la personne, » pourquoi n'exigeroit-on pas de tout débiteur qui aura » consenti l'hypothèque, d'élire, sur un registre ouvert au » bureau des hypothèques, un domicile dans l'arrondissement? »

1°. Le commandement appartient purement à l'action personnelle contre le débiteur; action qui doit évidemment être premièrement intentée avant de passer à l'action réelle hypothécaire qui n'est qu'un accident. Or l'action personnelle suit essentiellement le domicile ou la personne.

2°. L'hypothèque ne provient pas seulement de la stipulation, mais encore des jugemens, de la loi : la mesure

proposée n'auroit donc pas un effet général ; elle n'offre donc pas un grand spécifique.

« L'annonce de la saisie, de la mise en vente, ne » sauroit être trop proclamée. Pourquoi ne trouve-t-on pas, » dit-on, dans l'indication des lieux de l'apposition des » affiches, la commune la plus voisine de la situation de » l'immeuble dans laquelle il existe des marchés ? »

L'article V de la résolution, en prescrivant l'apposition de l'affiche dans la commune du chef-lieu du canton de la situation des biens, remplit évidemment toujours le vœu de l'objection.

L'on dit : « Selon l'article VII de la résolution, il ne » peut y avoir moins de deux décades, ni plus d'un mois, » entre la notification de l'apposition des affiches au saisi, » & le jour indiqué pour l'adjudication.

» Tel peut être cependant l'éloignement du domicile du » saisi, que cet interstice ne soit pas praticable. Il eût été » préférable, ajoute-on, de s'en rapporter, sur les délais, au » poursuivant. »

Tout créancier provoquant l'expropriation du débiteur n'agit pas seulement pour lui, mais encore pour tous les créanciers hypothécaires. Par l'occupation de cette poursuite il devient le provéditeur général.

Ce titre l'obligeant à des devoirs envers les autres créanciers, il est de nécessité que la loi préfixe le délai dans lequel chaque acte de procédure doit avoir lieu, afin de prévenir toute collusion avec le saisi dans l'exercice de la poursuite de l'expropriation, au préjudice des autres créanciers, dont l'action demeure suspendue par le droit de premier occupant.

Le délai n'est pas d'ailleurs physiquement trop court, cinq jours suffisant pour correspondre à une distance de soixante myriamètres, & le délai étant de dix jours.

Il faut de plus bien remarquer que nulle incertitude ne peut alors exister sur le lieu du domicile du saisi, puisque le créancier a dû faire précéder d'un mois l'apposition des affiches par un commandement, que le créancier a pu dès

ce jour s'assurer sur les lieux d'un fondé de pouvoir exact & zélé, pour les actes de procédure ultérieure.

L'on dit : « L'affiche portant annonce de la vente doit » (*art.* IV de la résolution) contenir l'évaluation du revenu » portée par la matrice du rôle de la contribution fon- » cière.

» L'on sait que ces évaluations sont ordinairement fort au- » dessous de la vérité. L'on auroit donc dû préférer, pour » ménager l'intérêt du débiteur, de fixer le revenu à quatre » fois le montant du principal de la contribution foncière. »

En proposant cette objection, certes, l'orateur n'a pas fait attention que nous nous occupons d'une loi civile, d'une loi qui doit être perpétuelle, tandis que la loi qui fixe les contributions est constitutionnellement annuelle.

La quotité de l'impôt foncier est donc essentiellement variable ; car cette quotité doit se régler annuellement d'après les besoins reconnus, qui diminueront à mesure que la prospérité publique, le but de tout gouvernement légitime, s'accroîtra.

Mais l'évaluation du revenu portée par la matrice du rôle de la contribution foncière, ne peut éprouver d'autre instabilité que celle provenant d'une plus exacte approximation de la vérité, que la probité publique amenera, parce que toute contribution doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés. (*Art.* 16 de la déclaration des droits.)

Mais la matrice du rôle de la contribution foncière sera perpétuelle, parce que la constitution prescrit au Corps législatif d'établir chaque année une contribution foncière. (*Art.* 303.)

Au surplus, s'il est reconnu par l'opinion, comme on le dit, que l'évaluation du revenu de l'immeuble exposé en vente, portée par la matrice du rôle, est au-dessous de la vérité, eh bien ! cette opinion ne peut qu'être avantageuse pour établir une concurrence aux enchères ; tandis que l'inégalité plus constante encore de la répartition de l'impôt,

élévera des doutes sur l'exactitude de l'évaluation formée par la multiplication du principal de la cotisation, doutes qui ne peuvent qu'éloigner les enchérisseurs.

C'est devant le tribunal civil de la situation des biens que l'adjudication doit être poursuivie. (*Art.* IX de la résolution.)

L'on dit : « Pourquoi cette disposition absolue ? Au moins » lorsque les immeubles exposés en vente ne sont pas » d'une valeur considérable, la connoissance de la pour- » suite auroit elle due être attribuée au juge-de-paix de » la situation de ces biens ? »

Non, parce que la compétence doit être invariablement gardée : or les juges de-paix, en matière civile, ne connoissent que d'actions mobilières, ou d'actions possessoires intentées dans l'année, parce qu'elles ont un rapport de police.

Il seroit d'ailleurs facile d'établir le danger de cette attribution, si l'incompétence n'étoit évidente.

L'on dit encore : « L'action est mixte ; donc il doit être » libre de poursuivre l'expropriation, ou devant le tribunal » civil de la situation des biens, ou devant le tribunal civil » du domicile du débiteur ».

Je n'examinerai pas l'existence prétendue de cette nature hermaphrodite d'action.

L'hypothèque est un droit réel ; la poursuite de ce droit est donc nécessairement une action réelle : donc c'est devant le juge du ressort de la chose que l'action doit être portée.

Et c'est-là aussi où la vente pourra se poursuivre le plus avantageusement pour tous les intéressés, parce que la valeur de la chose sera là mieux connue, parce que là les instructions seront plus sûres, plus précises.

L'article X de la résolution porte, qu'un créancier ne peut provoquer que successivement la vente des biens de son débiteur situés dans plusieurs départemens. Donc, a-t-on conclu, il peut simultanément provoquer la vente de tous ceux situés dans le même département.

« Mais peut-on voir ſans peine, a-t-on objecté, que » la réſolution garde le ſilence ſur la manière de vendre » pluſieurs domaines diſtincts, ſitués à des diſtances aſſez » grandes, que la même pourſuite comprendroit ? »

La loi ne doit pas ſe ſubſtituer au zèle de l'intérêt perſonnel ; elle ne doit pas de vigilance aux intérêts privés : ne perdons pas de vue cette vérité de légiſlation.

L'intérêt de chaque créancier hypothécaire, qui doit être appelé à l'adjudication, n'eſt il pas que chaque corps de propriété qui lui répond de l'intégralité de ſon dû, ſoit vendu au plus haut prix poſſible ?

L'intérêt du débiteur ne ſe réunit-il pas ici à celui de chaque créancier ?

Et ſi le débiteur ou les créanciers appelés ne comparoiſſent pas, les juges qui ne doivent pas moins vérifier, ſcruter les concluſions du demandeur, ne preſcriront-ils pas la diviſion que la ſituation des biens commandera ; ne rejeteront-ils pas le cumul dans les enchères pour les immeubles d'une exploitation ſéparée ?

Eſt-il néceſſaire, eſt-il utile que la loi prononce ce qui eſt évident, accorde ce qui ne peut être refuſé ?

« Il faudroit ne permettre, réprend-on, la vente forcée » des biens du débiteur que juſqu'à concurrence de ce » qui eſt néceſſaire pour remplir les divers créanciers inſ- » crits. »

Il faudroit : c'eſt-à-dire, l'humanité inſpire ce vœu ; car, 1°., ſelon la rigueur du droit, le débiteur ne peut ſe plaindre de la pourſuite de la dépoſſeſſion ſimultanée de tous ſes biens hypothéqués, cette dépoſſeſſion ſimultanée étant la conſéquence ſtricte du droit d'hypothèque.

2°. Cette préciſion dans la pratique eſt-elle poſſible ? Le prix des immeubles eſt variable, parce qu'il dépend auſſi des circonſtances.

Il eſt un degré de perfection que la loi civile ne doit pas tenter d'obtenir, & auquel la puiſſance des mœurs peut ſeule élever. Ce vœu de l'humanité ſera, dans la ſuite des

temps, rempli par l'effet de l'habitude de l'obligation de la spécialité de l'hypothèque.

L'on se plaint que l'art. XIV de la résolution autorise l'adjudication à un prix trop bas, *à seize fois le revenu auquel le bien est évalué par la matrice des rôles de la contribution foncière.*

« Les lois relatives à la vente des biens nationaux, » observe-t-on, n'autorisent pas les adjudications à un prix » si inférieur. »

Je pourrois faire remarquer en quelles valeurs, sur la place, le prix de ces adjudications est acquitté : nulle comparaison ne peut donc être faite dans les sommes nominales.

Mais je réponds plus directement.

Le ménagement dû au saisi ne doit toucher ici que secondairement. Le premier intérêt à satisfaire est l'intérêt du créancier. Celui-ci présente le droit souverain de propriété, que le retard de son paiement offense.

Sans doute ce droit est cependant soumis aux règles de la modération; mais il n'existe pour aucune chose un prix absolu. Toute valeur est déterminée par le commerce. Le dernier prix auquel l'enchère élève l'immeuble, donne l'estimation juste de sa valeur actuelle.

Donc l'article XIV de la résolution, loin de contenir une disposition de rigueur contre le saisi, est une disposition de faveur, d'humanité, en ordonnant que, si le prix n'est pas porté à plus de quinze fois le revenu auquel les biens à vendre sont évalués par la matrice du rôle de la contribution foncière, le tribunal doit renvoyer l'adjudication & ordonner l'apposition de nouvelles affiches.

L'on se plaint aussi que la résolution n'ordonne pas, dans tous les cas, des remises.

N'est-il donc pas démontré à tous les yeux qu'il n'est pas plus convenable à l'intérêt bien entendu du débiteur qu'à l'intérêt du créancier, que la procédure d'expropriation continue d'être séculaire ?

L'on trouve que la résolution ne porte pas assez loin

la précaution contre ceux qui se présentent pour enchérir, en n'exigeant d'eux aucune assurance de solvabilité.

L'article XX porte uniquement, dit-on, que « le saisi » ne peut se rendre adjudicataire; que ceux qui se seroient » rendus adjudicataires pour le compte de personnes notoi- » rement insolvables, en demeureront garans & responsables, » nonobstant la déclaration de command. »

Au moins ne disconviendra-t-on pas qu'il s'ensuit très-clairement de la disposition de cet article, que des personnes notoirement insolvables, des individus inconnus ou incapables de contracter, ne peuvent se présenter pour enchérir, ni même pour enchérir pour autrui.

Or la disposition de la loi peut-elle aller au-delà ?

1°. Si l'on exige une justification de solvabilité de la part de celui qui se présente pour enchérir, l'on admet donc une discussion, que la malice du saisi, l'avidité d'un premier enchérisseur ne manqueront pas d'introduire.

Le saisi, particulièrement, trouvera là un moyen de consumer l'audience, de rendre frustratoire la procédure de son créancier poursuivant, obligé de recommencer sa toile par la perte du jour indiqué pour l'adjudication.

2°. Certes, la consignation d'une somme de quelque considération n'entraîneroit pas ces inconvéniens. Mais cette obligation ne détruiroit-elle pas absolument tout concours? Cependant un bon prix ne peut être espéré que de la concurrence; il ne faut donc pas l'empêcher.

3°. A quel titre la loi rendroit-elle l'adjudicataire contraignable par corps pour l'exécution des conditions de l'adjudication? car sa dette n'est que privée. Et si des engagemens indiscrets peuvent faire encourir cette contrainte, tous les débiteurs devroient, sans distinction, être contraignables par corps: système de vexation qui causa les émeutes populaires à Rome, & amena l'asservissement des riches & des pauvres.

4°. L'état de société ayant remplacé l'état de nature, le droit d'acquérir, ou autrement de devenir propriétaire terrien, est un droit de l'homme.

Le légiſlateur a donc à concilier des intérêts de diverſe nature.

Ah ! n'eſt-ce pas ici l'un de ces cas qui, ne pouvant être régles avec diſcrétion par la ſageſſe humaine, doivent être par elle laiſſés au cours de ce mouvement, auquel la ſociété obéit, indépendamment de ſes conventions ?

Et ſi l'on appelle le paſſé en témoignage ſur les conditions d'admiſſion aux enchères, ſur la règle de rejet, que la reſolution ſe contente d'adopter, pourroit-on citer beaucoup d'exemples qui les accuſeroient d'inſuffiſance ?

Les riſques auxquels on a préſenté le créancier comme expoſé, en admettant à enchérir ſans exiger de la part de celui qui ſe préſente une preuve matérielle de ſolvabilité, ſont d'ailleurs chimériques.

L'on a feint l'hypothèſe d'un débiteur d'une ſomme de 60,000 fr. : il a hypothéqué à cette créance deux immeubles d'une valeur de 36,000 fr. chaque ; chacun d'eux eſt ſitué dans un département différent : l'expropriation de ces immeubles ne peut être pourſuivie que ſucceſſivement (*art.* XII). Par les pratiques du débiteur qui a fait préſenter un enchériſſeur inſolvable, le premier immeuble mis ſous la main de la juſtice eſt adjugé à cet inſolvable pour 62,000 fr. : *il eſt inſolvable.*

« Cependant, continue-t-on, le ſecond domaine ſe trouve » purgé de l'hypothèque du pourſuivant, puiſque le prix » du premier ſuffit pour éteindre la dette ; & par ſa dé- » ception, ce débiteur fait perdre inévitablement au créan- » cier au moins le tiers de ſon dû ». Eh bien ! toute cette ſérie de conſéquences n'eſt qu'une aglomération d'erreurs.

Il n'y a lieu en revente qu'à raiſon de l'annullation de la première vente, réſultant du défaut de paiement de la part de l'adjudicataire. Or cette première vente étant nulle, ne peut produire d'effet, ce qui eſt nul étant réputé n'avoir pas exiſté. La vie ſeule marque l'exiſtence. Cette vente dont le prix eſt ſi éxagéré, ne peut donc opérer la libération du débiteur ſur lequel elle a été faite.

De plus, admettons que l'adjudicataire ait fait les premiers paiemens pour parvenir à sa mise en possession ; la vente n'auroit pas davantage consommé la libération du saisi.

Ce ne sont évidemment pas les poursuites que le créancier exerce qui l'acquittent ; les poursuites ne sont que des moyens dont il use pour se procurer son dû : la vente que le créancier fait prononcer n'est donc pas un acquittement ; il faut qu'elle soit suivie de la délivrance du prix entre ses mains, & que ce prix égale le montant de sa créance.

Donc jusqu'à ce que le créancier ait touché l'intégralité de son dû, son hypothèque, nonobstant la vente qu'il a fait prononcer, ne se conserve pas moins toute entière sur chacun des immeubles qui ont été affectés.

Cette doctrine commune ne reçoit pas d'atteinte de la résolution. Subsistante de tous les temps, elle se conservera tant qu'il existera un droit civil parmi les hommes.

« En admettant indistinctement toute personne à en-
» chérir, continue-t-on, il sera facile au moins au saisi
» de rendre interminable toute procédure en expropriation,
» & de lasser le créancier le plus offensé. »

Et d'abord, n'oublions pas que la résolution maintient les anciennes conditions pour être reçu à enchérir : *capacité de contracter, domicile connu*, maintient l'antique règle de rejet d'enchère, *notoriété d'insolvabilité.*

Cependant si l'observation de ces conditions, de cette règle, ne préserve pas suffisamment des efforts de la mauvaise foi du débiteur, la résolution ne laisse pas le poursuivant sans moyens pour neutraliser les pratiques du débiteur. L'art. VIII réserve au créancier poursuivant le droit de faire procéder à la saisie des fruits.

L'on dit : « Dans cette hypothèse, qui pourra être si or-
» dinaire, de la revente et réadjudication sur folle enchère,
» la résolution laisse le poursuivant à découvert pour les
» frais de poursuite de la première vente ; car la table de
» l'ordre ne comprend comme privilégiés que les frais
» spéciaux pour parvenir à la confection de l'ordre. »

Non, le poursuivant n'éprouvera pas la perte des frais de la vente. L'article XXI de la résolution impose à l'adjudicataire l'obligation formelle de payer dans la décade au poursuivant tous les frais pour parvenir à la vente & adjudication.

Tous les frais pour parvenir à la vente & adjudication, expressions de la résolution. Donc le second adjudicataire est expressément assujetti à acquitter les frais de la première vente comme de la seconde, tous ces frais n'étant qu'une même dette, puisqu'ils ne sont qu'une même procédure, & que cette procédure est indivisible.

En suivant toujours l'hypothèse de la revente & adjudication sur folle enchère, l'on dit : « La résolution con-» tient une grave omission, en ne faisant pas au poursuivant » l'obligation de continuer sa procédure en revente contre » le saisi. »

1°. Je demande à mon tour : La résolution dispense-t-elle le poursuivant de comprendre le saisi dans la continuation de sa poursuite ? non : donc le poursuivant doit continuer d'agir contre le saisi.

En effet, le saisi n'a pas cessé d'être le véritable propriétaire ; il est de plus créancier éventuel du fol adjudicataire, si le prix de la revente n'égale pas celui de la vente. Or, sous l'un & l'autre rapport, le poursuivant ne peut se dispenser de notifier les affiches au saisi, de continuer la procédure contre lui ; c'est une conséquence viscérale, qui oblige sans une disposition positive.

2°. Mais ainsi le veut expressément l'article XXII de la résolution, auquel se réfère évidemment l'article XXIV, qui donne lieu à l'objection. Cet article XXII statue en effet qu'il sera procédé à la vente *dans les mêmes formes & délais qu'il a été procédé à la vente*, sauf que le commandement sera remplacé par la dénonciation du certificat de non transcription, au bureau des hypothèques du jugement d'adjudication.

Dans les mêmes formes & délais qu'il a été procédé à la vente,

la disposition peut-elle être équivoque, l'article VI prescrivant la notification des affiches au saisi & aux créanciers, des objets de la vente ?

L'on prétend trouver une contradiction entre la disposition de l'article VI de la résolution, qui prescrit au poursuivant de notifier l'apposition des affiches aux créanciers, & la disposition de l'article XXIII, qui porte que ni le saisi, ni les créanciers ne peuvent exciper contre l'adjudicataire d'aucuns moyens de nullité ou omission de formalité dans les actes de la procédure, qu'autant qu'ils les auront proposés à l'audience.

« Si la notification de l'apposition d'affiches, dit-on, qui » est la citation à l'audience, n'a pas été faite aux créanciers, » comment, n'étant pas tenus de comparoître à l'audience, » pourroient-ils être privés du droit de proposer le moyen » de leur non citation ?

Qu'il me soit permis de le dire, la liberté qui doit exister à cette tribune m'y autorise : cette objection n'est qu'une pointillerie. Il est bien manifeste que la fin de non recevoir établie par l'article XXII contre le saisi ou les créanciers, ne procède contre eux que parce qu'ils ont été mis en demeure de proposer leurs moyens de nullité par la citation qui leur a été donnée. Donc cette fin de non recevoir est sans application lorsqu'ils n'ont pas été cités.

L'on auroit dû d'autant moins élever cette objection, que l'un des motifs du rejet de la première rédaction de cette résolution, sous la date du 16 germinal, a été que cette même fin de non recevoir étoit alors établie contre les créanciers, sans qu'ils fussent appelés, sans qu'ils fussent mis en demeure d'exposer leurs moyens.

L'on censure la rédaction de la disposition de l'art. XXV, qui établit la prescription de dix ans contre l'action en réclamation des prétendant droits aux biens adjugés ; droits non discutés avant l'adjudication.

Cette disposition est ainsi conçue : « L'action en reven- » dication, soit de la propriété, soit de l'usufruit des biens

» adjugés, ſe preſcrira uniformément par le laps de dix » années, à compter du jour de la tranſcription du juge- » ment d'adjudication au bureau des hypothèques, & de » la première perception des fruits. »

L'on demande laquelle de ces deux conditions aura l'effet de donner à la preſcription ſon cours bienfaiſant.

Je réponds : Ce n'eſt que du jour de la réunion de ces deux conditions que la preſcription commencera ſon cours.

« La tranſcription du jugement d'adjudication au bureau des hypothèques eſt le complément de ce jugement ; l'adjudicataire ne peut entrer en poſſeſſion des biens qui lui ont été adjugés, avant cette tranſcription. (*Art.* XXII de la réſolution.)

Mais la preſcription qu'établit l'article XXV, encore qu'elle ait pour cauſe un jugement d'adjudication, repoſe eſſentiellement ſur le fait réel de la poſſeſſion ; car la preſcription ſe définit ainſi : *une poſſeſſion continuée pendant le temps déterminé par la loi.*

Ce ne peut donc être que du jour de la perception des fruits, ou par ſoi, ou par ſes colons ou fermiers, perception qui peut ſeule former une poſſeſſion corporelle, couronnée du jugement d'adjudication inſcrit au bureau des hypothèques, que commence la révolution des dix ans qui doit opérer la preſcription, laquelle rendra incommutable le droit de l'adjudicataire.

« Un plus long délai, oppoſe-t-on, eſt établi pour » parvenir à la revente & adjudication ſur folle enchère, » que pour opérer la première vente. Dans deux mois, la » première vente peut être conſommée ; la revente ne » peut l'être dans trois mois. »

Il eſt impoſſible d'aſſujettir l'adjudicataire à l'inſcription du procès-verbal d'adjudication le jour même où elle eſt prononcée.

L'expédition néceſſite un délai ; la réſolution le fixe à un mois. Dans cette fixation, l'on a dû auſſi accorder quelque temps à l'adjudicataire pour ordonner ſa libération : or ce

délai d'un mois eſt celui que l'adjudicataire a en ſus de celui de la pourſuite.

Néanmoins, il faut remarquer que, dans les dix jours de l'adjudication, l'adjudicataire eſt tenu de payer les frais de la pourſuite. S'il les acquitte, il donne un commencement de garantie pour l'exécution de ſes autres engagemens. En cas de retard, la folle enchère eſt encourue, & la différence du délai dans la pourſuite ne ſe trouve être que de dix jours.

« Mais l'adjudicataire lui-même, a-t-on dit encore, eſt » léſé par cette réſolution ». Or en quoi conſiſte cette léſion ? « Le délai de dix jours pour acquitter les frais de pour- » ſuite ne devroit courir que de la date de la liquidation, » & non de la date du jugement ». Eh bien ! ce délai ne court que ſelon le vœu de l'objection. Le jugement doit contenir la liquidation des frais.

Repréſentans du peuple, j'ai fourni la carrière que j'avois entrepriſe ; je crois avoir atteint mon but.

Je vote pour l'approbation de la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.